

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON – 2022 Edition (Les conditions générales peuvent aussi être consultées sur www.eu.nlmk.com)

La version française des conditions générales de vente – Edition 2022 - prime sur les autres langues.

Les présentes conditions générales de vente sont applicables pour toutes les ventes, ci-après le « Marché » ou les « Marchés », conclues par NLMK La Louvière, NLMK Sales Europe & NLMK Manage, ci-après le Vendeur. Les conditions non conformes aux présentes n'auront de valeur que lorsqu'elles sont prévues dans un écrit émanant du Vendeur ou expressément approuvé par lui. Les comportements dérogatoires de la part du Vendeur ou acceptés par le Vendeur dans le cadre de certains Marchés ou commandes, même si cela survient à plusieurs reprises, ne donnent à l'Acheteur aucun droit de s'en prévaloir pour d'autres Marchés ou commandes et ne constituent dès lors aucun droit acquis. Les conditions dérogatoires sur les bons de commande de l'Acheteur sont expressément reconnues comme non valables. A contrario, l'Acheteur reconnaît les présentes conditions générales de vente comme étant les règles régissant le Marché entre l'Acheteur et le Vendeur, pour autant qu'il n'existe pas de contrat signé entre les parties et régissant les relations entre elles. En cas d'existence d'un contrat régissant les relations entre parties, les présentes conditions générales de vente s'appliqueront pleinement sur les points non expressément visés par le contrat en question. Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales de vente deviendrait, en totalité ou en partie, nulle, inapplicable ou illégale, ceci sera sans effet sur la validité des autres stipulations de ces conditions générales de vente. Les parties feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer la disposition invalide, illégale ou inexécutable par une disposition valide, légale et exécutable ayant un effet économique similaire.

1. VALIDITE DES CONVENTIONS

- 1.1 Le Vendeur ne peut être tenu que par les termes de son acceptation expresse de la commande ferme de l'Acheteur, sous forme d'un accusé de réception adressé à l'Acheteur. Tous autres offres de prix, propositions, documents préparatoires, émanant du Vendeur ne sont pas contractuels et sont émis sans engagement de sa part.
- 1.2 Les engagements pris par les agents, représentants ou courtiers du Vendeur, ne lient celui-ci qu'après avoir été expressément agréés par lui.
- 1.3 Toute commande ferme annulée en tout ou en partie par l'Acheteur donnera lieu à indemnisation au profit du Vendeur, étant entendu que les dommages et intérêts minimums auxquels le Vendeur aura droit sont d'ores et déjà fixés de manière forfaitaire à 30% du montant de la commande, sous réserve de la preuve par le Vendeur d'un dommage plus important.
- 1.4 Le Vendeur peut valablement céder tout ou partie des droits et obligations issus du Marché à un tiers ou faire exécuter tout ou partie du Marché par un tiers, sans l'accord de l'Acheteur ni notification particulière. Par ailleurs, l'Acheteur ne peut transférer le Marché à des tiers sans le consentement écrit du Vendeur.

2 MARCHES

- 2.1 Les Marchés doivent être spécifiés dans leur ordre d'enregistrement. A défaut de remise de spécifications précises et définitives pour la totalité du Marché dans un délai de 6 semaines à dater de la confirmation écrite du Marché par le Vendeur ou de tout autre délai de spécification convenu à la négociation, le Marché pourra être résilié par le Vendeur en tout ou en partie, sans préjudice de tous autres droits dont notamment les dommages et intérêts minimum tels que prévus au point 3 de l'article 1 ci-dessus. Lorsque les spécifications dépassent le tonnage prévu dans le Marché, le Vendeur peut, à son choix, résilier l'excédent, l'accepter en le facturant au prix du Marché, ou convenir d'un nouveau prix avec l'Acheteur pour cet excédent ou le reporter éventuellement sur un autre Marché non encore apuré. Les tonnages et quantités prévus par les marchés s'entendent avec une tolérance de +/- 10 % quant aux marchandises effectivement livrées.

3 PRIX

- 3.1 Les prix sont déterminés par le Marché. Sauf stipulation contraire, les droits de douane, taxes, TVA ou autres impositions présentes ou futures, en vertu de la législation en vigueur au moment de l'exigibilité de ces taxes, sont à charge de l'Acheteur. Lorsque les prix comprennent le coût du transport, ceux-ci s'entendent pour les conditions normales de transport et par charge complète, aux tarifs en vigueur au jour de l'émission de l'accusé de réception. Tout supplément résultant des charges incomplètes ou d'imprévus sera porté en compte à l'Acheteur. Toute fluctuation des coûts de transport considérés pour l'établissement des prix entraînera une modification correspondante des prix.

4 DELAI DE LIVRAISON

- 4.1 Les délais de livraison courent à partir de la date d'acceptation définitive de la commande par le Vendeur sous la forme d'un accusé de réception. Les délais convenus pour la livraison sont purement indicatifs. En conséquence, aucun retard, quelle qu'en soit la cause, ne peut engager la responsabilité du Vendeur ni donner lieu à indemnités, annulations ou achats pour compte. Les tonnages programmés, mis en oeuvre ou expédiés ne peuvent être annulés en aucun cas par l'Acheteur.

5 FORCE MAJEURE

- 5.1 On entend par cas de Force Majeure, tout événement ou circonstance qui empêche ou entrave une partie d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en vertu du Marché en raison de causes telles que des changements de normes et de législations, des grèves, guerres et événements assimilés à des guerres, des imposition de sanctions, d'embargos économiques ou, de manière générale, toute mesure légale ou réglementaire interdisant à la partie affectée de faire des affaires ou d'effectuer des transactions, toute catastrophe ou interruption naturelle ou industrielle (y compris en cas d'explosion, d'incendie, d'inondation, de destruction et de bris de machines, d'usines et d'installations et d'accidents de fonctionnement graves), une pénurie ou une perturbation grave de la chaîne d'approvisionnement d'une partie (y compris les perturbations ou les pénuries dans l'approvisionnement en matières premières, en transport ou en énergie, qui empêchent la partie affectée de poursuivre ses activités ou lui imposent de réduire ou d'interrompre, en tout ou en partie, ses activités de production, de déclarer des régimes de travail flexibles et de recourir à des licenciements temporaires pour des raisons économiques ou autres (y compris dans le cadre de toute mesure de soutien temporaire à la suite de la crise énergétique qui pourrait être adoptée par voie législative ou réglementaire)), de mettre en sommeil ses activités ou d'entreprendre des changements plus structurels dans l'organisation de ses activités, que ce soit par décision obligatoire d'une autorité ou de sa propre initiative en raison de circonstances économiques ou d'approvisionnement exceptionnelles, à condition que cet événement [a] cet événement soit indépendant de sa volonté ; [b] cet événement ou l'étendue de ses effets sur la partie affectée ou sur l'exécution du

Marché, ne pouvait être raisonnablement prévu au moment de la conclusion du Marché ; et [c] les effets de cet événement ne pouvaient être raisonnablement évités ou surmontés par la partie affectée.

- 5.2 La partie affectée doit notifier à l'autre partie un cas de Force Majeure dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle elle en a eu connaissance, par tout moyen approprié : télécopie, courrier électronique, lettre recommandée. La survenance d'un cas de Force Majeure suspend les obligations de la partie affectée. Si les conséquences de l'événement de Force Majeure perdurent pendant plus de 60 jours calendaires consécutifs, les parties se réuniront à la demande de la partie la plus diligente afin de décider des conditions dans lesquelles l'exécution du Marché pourrait reprendre. A défaut d'accord dans les 30 jours calendaires de la demande d'intervention de la première partie, la partie touchée par l'événement peut demander par lettre recommandée la résiliation du Marché. En cas de résiliation du Marché pour cause de Force Majeure, aucune des parties n'aura de responsabilité envers l'autre partie en ce qui concerne la résiliation du Marché pour cause de Force Majeure, mais tous les droits et responsabilités qui ont été accumulés avant la résiliation du Marché subsisteront. L'obligation de payer une somme d'argent ou d'accepter des fournitures qui sont disponibles pour la livraison sans être soumises à la Force Majeure ne sera jamais considérée comme étant affectée par la Force Majeure.

6 EFFET DÉFAVORABLE IMPORTANT (« MATERIAL ADVERSE EFFECT »)

- 6.1 Si un Effet Défavorable Important se produit, le Vendeur sera dispensé de l'exécution de ses obligations en vertu du Marché dans la mesure où il est empêché, entravé ou retardé dans cette exécution en raison de l'Effet Défavorable Important.
- 6.2 Dans le cadre du présent Marché, l'expression "Effet Défavorable Important" désigne tout événement, fait, condition ou changement qui, individuellement ou dans son ensemble, affecte de manière défavorable et significative, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il affecte de manière défavorable et significative, l'activité, l'actif, le passif ou la condition (financière ou autre) ou les opérations (y compris, le cas échéant, les opérations de production) du Vendeur, le cas échéant, les opérations de production réalisées pour le compte de la partie affectée) ou la capacité du Vendeur à s'acquitter en temps voulu de ses obligations au titre du présent Marché ou à réaliser les transactions envisagées par celui-ci, dans la mesure où ce changement est lié à ou résulte d'un ou plusieurs des événements suivants survenus à la date d'entrée en vigueur du Marché ou après celle-ci : changements de normes et de législations, des grèves, guerres et événements assimilés à des guerres, des imposition de sanctions, d'embargos économiques ou, de manière générale, toute mesure légale ou réglementaire interdisant à la partie affectée de faire des affaires ou d'effectuer des transactions, toute catastrophe ou interruption naturelle ou industrielle (y compris en cas d'explosion, d'incendie, d'inondation, de destruction et de bris de machines, d'usines et d'installations et d'accidents de fonctionnement graves), une pénurie ou une perturbation grave de la chaîne d'approvisionnement d'une partie (y compris les perturbations ou les pénuries dans l'approvisionnement en matières premières, en transport ou en énergie, qui empêchent la partie affectée de poursuivre ses activités ou lui imposent de réduire ou d'interrompre, en tout ou en partie, ses activités de production, de déclarer des régimes de travail flexibles et de recourir à des licenciements temporaires pour des raisons économiques ou autres (y compris dans le cadre de toute mesure de soutien temporaire à la suite de la crise énergétique qui pourrait être adoptée par voie législative ou réglementaire)), de mettre en sommeil ses activités ou d'entreprendre des changements plus structurels dans l'organisation de ses activités, que ce soit par décision obligatoire d'une autorité ou de sa propre initiative en raison de circonstances économiques ou d'approvisionnement exceptionnelles.
- 6.3 En cas de survenance d'un événement ayant un Effet Défavorable Important, le Vendeur doit notifier à l'autre partie l'Effet Défavorable Important. Une fois la notification effectuée, les parties conviennent de se réunir de bonne foi pour modifier les termes du Marché afin de tenter d'atténuer ou d'éliminer cet Effet Défavorable Important. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur de telles modifications dans les trente (30) jours suivant cette notification, le Vendeur aura le droit de résilier le Marché sans responsabilité en fournissant à l'autre partie un préavis écrit de trente (30) jours. Dans le cas d'une résiliation du Marché en raison d'un effet défavorable important, aucune des parties n'aura de responsabilité envers l'autre partie en ce qui concerne la résiliation du Marché en raison d'un tel événement, mais tous les droits et responsabilités qui ont été accumulés avant la résiliation du Marché subsisteront.

7 INSPECTION ET RECEPTION

- 7.1 L'Acheteur peut demander au moment de l'acceptation de la commande qu'il soit procédé, avant l'expédition de la marchandise, à une inspection de surface (aspect, poids ou dimensions) ou, sous réserve de l'accord du Vendeur, à une réception avec essais dans les usines du Vendeur. En cas d'inspection de surface, l'Acheteur a le droit de vérifier le matériel dans les usines du Vendeur tel quel et sans manipulation, sans pouvoir exiger d'essai d'analyse ou même indication y relative. Si l'Acheteur demande une réception avec essais et que ceux-ci ont été acceptés par le Vendeur, il doit indiquer la nature des essais demandés. Toute inspection ou réception doit être effectuée aussitôt que le matériel est prêt. Tous les frais d'inspection, de réception, y compris les frais de voyage et de vacation des inspecteurs ou réceptionnaires, sont à charge de l'Acheteur. Qu'il y ait ou non inspection ou réception, le matériel en quittant les usines du Vendeur est considéré comme répondant à toutes les conditions convenues tel que prévu à l'article 9.1 des présentes conditions générales.

8 POIDS/QUANTITES

- 8.1 Lorsque les marchandises sont vendues au poids réel, les poids indiqués par le Vendeur, basé sur des balances vérifiées par les Poids & Mesures, serviront seuls de base à la facturation. Le cas échéant, le poids total constaté au pesage du véhicule sera réparti au prorata des poids théoriques sur les différents postes. Les poids de détail ainsi fixés ne comporteront aucun engagement de la part du Vendeur, le poids total étant seul garanti. Dans chaque expédition, le nombre de pièces n'est mentionné par le Vendeur qu'à titre purement indicatif et sans aucun engagement, le poids total seul faisant foi. De plus, il est tenu compte des quantités effectivement fournies et non des poids théoriques des spécifications remises par l'Acheteur.

9 EXPEDITIONS

- 9.1 Sauf convention contraire, les marchandises sont vendues EXW (Incoterms 2000 ou tout autre version ultérieure) et sont considérées comme étant livrées et acceptées lors de leur chargement dans les usines du Vendeur. Les marchandises sont dès lors transportées aux frais et aux risques de l'Acheteur. En cas d'accord sur l'application de tout autre terme de livraison, il appartient à l'Acheteur d'assurer, avant même la fabrication du matériel, la remise éventuelle au Vendeur d'instructions précises relatives à l'expédition et la destination des marchandises. Faute d'instructions suffisamment précises, les expéditions seront effectuées selon la meilleure appréciation du Vendeur, le Vendeur se réservant l'entière faculté de la fourniture par voie fluviale, routière ou ferroviaire, selon ses meilleures convenances. Les marchandises sont chargées sur un mode de transport couvert ou découvert suivant la spécificité des marchandises chargées. Les expéditions effectuées par voie fluviale s'entendent sous réserve de navigation ouverte libre de toute restriction et normale, en quantités minima à convenir. L'Acheteur prendra les dispositions nécessaires pour qu'il y ait

transbordement direct sans frais ni surestaries du matériel amené par allège ou par péniche, le long des navires. Tous débours résultant de manipulations supplémentaires ou de retard incombent à l'Acheteur. Les livraisons effectuées par chemin de fer s'entendent selon les usages du point d'embarquement, pour autant que ceux-ci ne soient pas en opposition avec les présentes conditions. Les opérations qu'il est convenu d'appeler «mise à bord» s'effectueront par les transitaires attitrés du Vendeur. L'Acheteur s'engage formellement à laisser à la libre disposition de ces transitaires les permis d'embarquement dressés au nom de ceux-ci comme chargeurs. Il incombe à l'Acheteur ou à ses agents d'adresser aux transitaires, en temps opportun et avec un préavis suffisant, des instructions d'expédition complètes et précises. Tous frais supplémentaires occasionnés par le retard ou la suspension de l'embarquement (séjour à quai, bâchage, veille, chômage, rapprochement, camionnage, entreposage, etc...) ainsi que tous les frais provoqués par l'encombrement, l'insuffisance des appareils de levage le manque de coordination entre les transports terrestres et maritimes, etc... seront portés en compte à l'Acheteur pour autant que ses instructions d'expédition ou celles de ses agents aient été observées. Si pour une cause quelconque, l'embarquement est impossible au port désigné, le Vendeur se réserve le droit de livrer FOB dans un autre port et l'Acheteur a l'obligation de remettre au Vendeur ou à son transitaire les instructions d'expédition en conséquence. L'Acheteur s'engage à communiquer les présentes conditions à ses agents au port d'embarquement avec instructions de s'y conformer dans l'exécution de leur mandat. Sauf convention spéciale, les expéditions CIF s'entendent avec assurance F.A.P. En tout état de cause, le paiement est dû au Vendeur à la date de mise à disposition des marchandises. Sans préjudice de l'application du point 8.3, le Vendeur a le droit de facturer à l'Acheteur les frais d'emménagement, de manutention supplémentaire et tous préjudices pouvant être causés au Vendeur, notamment en cas d'instructions erronées d'expédition ou en cas de défaut d'instructions d'expédition par l'Acheteur. Le Vendeur décline toute responsabilité quant à la qualité du matériel fourni par le transporteur. De plus, l'Acheteur et le transporteur sont solidairement responsables de toutes opérations de manutention, de chargement et d'arrimage. Le Vendeur ne peut aucunement être responsable des délais d'acheminement par voies ferrées, fluviales, maritimes ou routières. En cas de transport du matériel hors Belgique, l'Acheteur sera tenu de communiquer au Vendeur une preuve de transport pouvant notamment consister en une copie du CMR afin que le Vendeur soit en mesure de vérifier si la destination finale des biens est celle renseignée lors de la conclusion du Marché. En cas d'exportation des biens par l'Acheteur en dehors de l'Union européenne, ce dernier sera tenu de fournir au Vendeur une copie du document d'exportation.

9.2 Sauf stipulation contraire et pour les marchandises dont la destination finale est la Belgique, l'Acheteur est responsable de la collecte et du stockage des matériaux d'emballage et des moyens de protection, fixation, calage et arrimage utilisés durant le transport des marchandises. Il remettra ces derniers à la société chargée de la collecte de ceux-ci. A défaut d'exécution de cette obligation par l'Acheteur, et si, de ce fait, la responsabilité du Vendeur est engagée, l'Acheteur s'engage à supporter seul toutes les conséquences de ses manquements, ainsi qu'à préserver tous les droits du Vendeur à l'égard des tiers. L'Acheteur ne pourra pas mettre à la charge du Vendeur les coûts de stockage de ces emballages. Sauf stipulation contraire et pour les marchandises dont la destination finale se situe en dehors du territoire de la Belgique, l'Acheteur sera responsable de la collecte et du recyclage des matériaux d'emballage et des moyens de protection, fixation, calage et arrimage utilisés durant le transport des marchandises. A défaut d'exécution de cette obligation par l'Acheteur, et si, de ce fait, la responsabilité du Vendeur est engagée, l'Acheteur s'engage à supporter seul toutes les conséquences de ses manquements, ainsi qu'à préserver tous les droits du Vendeur à l'égard des tiers. L'Acheteur ne pourra pas mettre à la charge du Vendeur les coûts de destruction, recyclage ou stockage de ces emballages.

9.3 Sans préjudice au droit à la résolution prévu par l'article 12, les marchandises non enlevées ou pour lesquelles aucune instruction d'expédition précise n'a été donnée par l'Acheteur séjournent dans les installations du Vendeur aux risques et périls de l'Acheteur et à ses frais. Dans cette hypothèse, l'Acheteur sera redevable au Vendeur, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire égale 1 EUR par tonne de marchandise non enlevée et par jour, à dater du quinzième jour suivant le jour où les marchandises sont mises à la disposition de l'Acheteur. A dater du quarante-deuxième jour suivant le jour où les marchandises sont mises à la disposition de l'Acheteur, le Vendeur sera en droit de facturer sans aucun délai supplémentaire le montant du Marché en sus des frais de stockage.

10 RECLAMATIONS

10.1 Les marchandises sont toujours réputées vendues, livrées, acceptées ou agréées définitivement lors du chargement dans les usines du Vendeur même si celui-ci a accepté de les transporter ou de les faire transporter au lieu désigné par l'Acheteur. Si l'Acheteur renonce aux opérations de réception ou ne prend pas toute mesure pour envoyer des agents réceptionnaires avant l'expédition, le coût éventuel de la réception est néanmoins appliqué et la marchandise est considérée comme définitivement réceptionnée dès son chargement dans les usines du Vendeur. Aucune réclamation ne sera acceptée sur du matériel transporté. Les réclamations ne pourront pas se baser sur les mentions portées dans les documents de transport au sujet d'une part du nombre de colis, le poids total faisant foi, et d'autre part de l'aspect du matériel relativement à l'humidité, la rouille, le pliage accidentel ou tout autre dommage; le Vendeur déclinant dans ce cas, toute intervention ou responsabilité. Aucune réclamation, même justifiée, n'autorise l'Acheteur à différer le paiement ni à en changer les modalités, ni à émettre une note de débit.

10.2 Aucune réclamation pour non-conformité de la marchandise à la commande ou pour vice apparent ne sera plus admise ultérieurement si elle n'a pas été formulée par écrit lors du chargement dans les usines du Vendeur.

10.3 La réclamation pour vice caché ne sera recevable que si elle est formulée dans les plus brefs délais après la découverte du vice et, au plus tard, dans les 60 jours de la date où les marchandises ont quitté les usines du Vendeur et si l'Acheteur indique les quantités sur lesquelles porte la réclamation ainsi que les numéros des coulées et les références des marchandises qui en font l'objet. Sur simple demande du Vendeur, l'Acheteur sera tenu de faire parvenir un échantillon de la marchandise faisant l'objet de la réclamation et accordera au Vendeur toutes les facilités pour accéder aux marchandises et les examiner sur place. Le délai de 60 jours visé ci-avant dans le présent article est réduit à 30 jours pour les produits non-revêtus. Lorsque les marchandises sont commandées non huilées, la responsabilité du Vendeur relative aux risques de rouille ne peut être engagée ; de plus l'Acheteur reconnaît être averti qu'il existe un plus grand danger d'apparition de griffes pendant la manutention, le transport et la mise en oeuvre de ce genre de produits.

10.4 Tous les essais ou analyses qui seraient exécutés en dehors des installations du Vendeur et en dehors de la présence d'un mandataire du Vendeur dûment habilité à cet effet, ne seront pas opposables au Vendeur.

10.5 Aucune garantie n'est fournie pour des propriétés et caractéristiques des marchandises vendues autres que celles qui sont prévues par les normes techniques ou cahiers des charges de l'Acheteur expressément visées dans l'accusé de réception et acceptées par le Vendeur. A cet égard, l'indication par l'Acheteur, dans la commande ou tout autre document, de l'utilisation à laquelle

l'Acheteur destine la marchandise ne lie en aucune façon le Vendeur et ne peut en aucun cas fonder une réclamation. **9.6** En cas d'acceptation de la mise en jeu de la réclamation formulée par l'Acheteur, le Vendeur pourra, à sa discrétion, (i) soit pourvoir au remplacement de la partie défectueuse dans un délai que le Vendeur fixera étant entendu que la partie défectueuse sera restituée à ce dernier, (ii) soit procéder au remboursement d'un montant égal à la différence entre, d'une part, le prix de la partie défectueuse des marchandises, objet de la commande, tel que convenu entre les parties et, d'autre part, la valeur, calculée sur la base des tarifs en vigueur en Belgique au jour de l'acceptation de la mise en jeu de la réclamation, de la partie défectueuse des marchandises effectivement livrées. La garantie ne couvrira aucun autre dommage ou indemnité, directs ou indirects (tels qu'arrêts de ligne de production, pertes d'exploitation, chômage technique), quelconques. D'une manière générale, l'Acheteur doit veiller à limiter son dommage.

11 RESPONSABILITE DES PRODUITS

11.1 En application de la loi belge du 25 février 1991 sur la responsabilité du fait des produits ou toute autre législation ayant le même objet, le Vendeur, en tant que producteur, est exonéré de sa responsabilité notamment dans les cas suivants : (i) l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la livraison des marchandises n'a pas permis au Vendeur de déceler l'existence du défaut ou (ii) le défaut est imputable, soit à la conception du produit dans lequel la matière première vendue par le Vendeur a été incorporée, soit aux instructions données par l'Acheteur ou par le producteur de ce produit. Le Vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable (i) du choix du type de produit, (ii) de la définition du cahier des charges applicable au produit et (iii) du choix de la norme technique ou de la qualité du produit, lesquels sont faits par l'Acheteur sous sa seule et entière responsabilité. En conséquence, le Vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'usage qui est fait du produit par l'Acheteur ni de sa conformité en fonction de l'utilisation qui en sera faite par l'Acheteur.

12 CONDITIONS DE PAIEMENT

12.1 Sauf convention particulière, le prix des marchandises est payable au siège social du Vendeur. Si le paiement n'est pas effectué à l'échéance fixée, l'Acheteur sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts calculés à partir de la date d'échéance au taux annuel fixé par la loi belge du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. L'Acheteur aura éventuellement à supporter les différences de change entre le cours du jour du paiement et le cours du jour de l'échéance. Le défaut de paiement entraînera en outre, de plein droit et sans mise en demeure préalable, la déduction d'une indemnité forfaitaire égale à 15 % du montant total de la facture.

12.2 Tout retard de paiement, inexécution de l'une de ses obligations par l'Acheteur ou le refus ou le protêt d'une traite ou la remise d'un chèque sans provision autorise le Vendeur, sans préjudice du droit de demander la résolution du Marché ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ou des dommages et intérêts, à exercer un droit de rétention sur la marchandise vendue et ses accessoires ainsi que sur les marchandises et accessoires faisant l'objet d'autres opérations commerciales conclues avec le même Acheteur ainsi qu'avec d'autres Acheteurs, belges ou étrangers, faisant partie du groupe, au sens des articles 5 et suivants du Code belge des sociétés, dont fait partie l'Acheteur en retard de paiement. Tout retard de paiement, inexécution de l'une de ses obligations par l'Acheteur ou le refus ou le protêt d'une traite rendent exigibles immédiatement et de plein droit, sans préjudice du droit de demander la résolution du Marché ainsi qu'il est prévu à l'article 12 ou des dommages et intérêts, toutes sommes encore dues par l'Acheteur qui ne seraient pas encore exigibles ou le solde du prix des factures payables par versements échelonnés découlant d'autres opérations commerciales conclues avec l'Acheteur ainsi qu'avec d'autres Acheteurs, belges ou étrangers, faisant partie du groupe, au sens des articles 5 et suivants du Code belge des sociétés, dont fait partie l'Acheteur. Si la solvabilité de l'Acheteur pouvait être mise en doute, le Vendeur pourra exiger, à tout moment et jusqu'au parfait paiement du prix des marchandises, des garanties nouvelles ou supplémentaires en sûreté des créances échues ou à échoir ou un paiement comptant avant livraison, sans que l'Acheteur puisse se soustraire à cette exigence en invoquant les conditions particulières de paiement et de garantie arrêtées pour le Marché et sans qu'il puisse prétendre à des dommages-intérêts éventuels. La solvabilité de l'Acheteur est en tout état de cause considérée comme mise en doute :

- a) si l'assureur-crédit du Vendeur refuse d'accorder sa couverture pour les commandes émanant de l'Acheteur, ou
- b) (ii) en cas de retard de paiement, d'inexécution de l'une de ses obligations par l'Acheteur ou le refus ou le protêt d'une traite ou la remise d'un chèque sans provision découlant d'autres opérations commerciales conclues avec l'Acheteur. Si l'Acheteur ne satisfait pas à la demande du Vendeur de paiement au comptant avant livraison ou de constitution d'une garantie visée aux alinéas précédents, le Vendeur pourra, à son choix, soit suspendre l'exécution de ses obligations, soit résoudre le Marché, sans préjudice des droits du Vendeur à des dommages-intérêts.

12.3 En cas de retard ou de suspension de l'embarquement, le paiement intégral des factures est dû à quinze jours à partir de la date à laquelle les marchandises ont quitté les usines du Vendeur à moins que les conditions de paiement n'en disposent autrement.

12.4 En cas d'inexécution par l'Acheteur d'une de ses obligations, le Vendeur est autorisé à considérer l'ensemble de ses dettes ou de ses créances vis-à-vis de cet Acheteur ou de tout autre Acheteur faisant partie du même groupe au sens de l'article 5 du Code belge des sociétés, comme un seul et unique engagement contractuel. En conséquence, le Vendeur pourra opérer compensation de ses dettes avec ses propres créances sur l'Acheteur ou les autres Acheteurs faisant partie de son groupe.

12.5 L'émission ou l'acceptation de traites, l'encaissement direct ou tout autre mode de paiement ne constituent ni novation, ni dérogation aux conventions ou aux conditions générales de vente et notamment aux clauses relatives au droit applicable et à la compétence des juridictions.

13 RESOLUTION ET SUSPENSION

13.1 Le Vendeur est en droit de résoudre, en tout ou en partie, le Marché conclu avec l'Acheteur avec effet immédiat et sans aucun dédommagement, sans mise en demeure préalable ou décision judiciaire et sous réserve de tous ses droits, dans les hypothèses spécifiquement visées aux présentes conditions générales ainsi que dans les cas suivants :

- a) a. un manquement quel qu'il soit de l'Acheteur dans l'exécution de ses obligations vis-à-vis du Vendeur tel que, à titre d'exemple, le refus de prendre livraison de la marchandise (l'absence d'instruction d'expédition précise étant assimilée à un tel refus), retard de paiement, etc. ;
- b) faillite, cessation des paiements, demande ou octroi d'un concordat de l'Acheteur et, d'une manière plus générale, toute procédure entraînant un concours entre les créanciers de l'Acheteur ou visant à obtenir un sursis de paiement (telles les procédures spécifiques organisées par la loi belge relative à la continuité des entreprises ou toute autre législation semblable) ;
- c) cessation totale ou partielle d'activités, immobilisation, liquidation ou insolvabilité de l'entreprise de l'Acheteur ;
- d) saisie pratiquée sur les avoirs de l'Acheteur ou protêt de lettres de change ;

- e) retard de paiement de cotisations de sécurité sociale ou d'impôts ou charges fiscales quelconques ;
- f) s'il est manifeste que l'Acheteur ne pourra pas exécuter ses propres obligations. Dans ces cas, le Marché sera résolu, par simple notification de la volonté du Vendeur à l'Acheteur, par lettre recommandée à la poste. La résolution est réputée intervenir au jour de la remise de la lettre recommandée à la poste par le Vendeur. L'Acheteur sera également redevable de plein droit pour chaque Marché résolu, d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 30 % du montant du Marché résolu sous réserve de l'établissement par le Vendeur d'un préjudice supérieur, le préjudice subi par le Vendeur devant être intégralement indemnisé.

13.2 Si, en application de l'article 12.1 le Vendeur a la possibilité de résoudre un Marché spécifique, le Vendeur aura également la possibilité de résoudre tout ou partie des autres Marchés conclus avec cet Acheteur ainsi que tout ou partie des Marchés conclus avec d'autres Acheteurs, belges ou étrangers, faisant partie du groupe, au sens de l'article 5 du Code belge des sociétés, dont fait partie cet Acheteur spécifique. Dans ces cas, le ou les Marchés visés par le Vendeur seront résolus, par simple notification de la volonté du Vendeur à l'Acheteur ou la société concernée, par lettre recommandée à la poste. La résolution est réputée intervenir au jour de la remise de la lettre recommandée à la poste par le Vendeur. Les Acheteurs dont un ou plusieurs Marchés sont résolus seront également redevables de plein droit pour chaque Marché résolu, d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 30 % du montant du Marché résolu sous réserve de l'établissement par le Vendeur d'un préjudice supérieur, le préjudice subi devant être intégralement indemnisé.

13.3 En cas de résolution du Marché par le Vendeur, aucun dommage et intérêt, de quelque chef ou de quelque nature que ce soit, n'est dû par le Vendeur à l'Acheteur.

13.4 En cas de résolution du Marché par le Vendeur, l'Acheteur a l'obligation, à ses frais, risques et périls et sans préjudice des autres droits du Vendeur, de restituer les marchandises au Vendeur et d'assurer le transport à cet effet.

13.5 Le Vendeur aura également la possibilité, dans les cas visés à l'article 12.1 et sans préjudice à ses autres droits, de suspendre tout ou partie du Marché, des autres Marchés conclus avec cet Acheteur ainsi que tout ou partie des Marchés conclus avec d'autres Acheteurs, belges ou étrangers, faisant partie du groupe, au sens de l'article 5 du Code belge des sociétés, dont fait partie cet Acheteur spécifique. Dans ces cas, le ou les Marchés visés par le Vendeur seront suspendus, par simple notification de la volonté du Vendeur à l'Acheteur ou la société concernée, par lettre recommandée à la poste. La suspension est réputée intervenir au jour de la remise de la lettre recommandée à la poste par le Vendeur.

13.6 Après l'expédition, le Vendeur, par simple notification de volonté à l'Acheteur par lettre recommandée à la poste, aura également la possibilité, dans les cas visés à l'article 12.1 et sans préjudice à ses autres droits, de s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'Acheteur, même si celui-ci détient un document lui permettant de les obtenir.

14 RESERVE DE PROPRIETE PROLONGEE

14.1 La marchandise vendue, même si elle a subi une quelconque transformation, demeure la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral des factures afférentes. Seul l'encaissement effectif des chèques et autres effets de commerce vaudra paiement. Pendant la durée de la réserve de propriété, les risques et la garde des marchandises sont transférés à l'Acheteur, dès la sortie des usines du Vendeur. L'Acheteur s'engage à conserver ces marchandises de manière telle qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres et puissent être reconnues comme étant la propriété du Vendeur. Les paiements s'imputeront en priorité sur les factures du Vendeur correspondant à des marchandises utilisées ou revendues. Les marchandises existant dans les locaux de l'Acheteur et correspondant aux bons d'expédition du Vendeur seront présumées identifiées comme étant celles livrées par le Vendeur. Le Vendeur pourra exiger, jusqu'au complet paiement du prix, la restitution de la totalité des marchandises dont il s'est réservé la propriété aux frais, risques et périls de l'Acheteur. L'Acheteur s'interdit formellement d'utiliser, transformer ou revendre les marchandises faisant l'objet de la présente clause de réserve de propriété jusqu'au complet paiement du prix. En cas de revente par l'Acheteur, celui-ci cède au Vendeur les créances qu'il aurait sur les futurs Acheteurs, même si entretemps le matériel partiellement ou totalement livré a subi une ou plusieurs transformations visant à l'intégrer dans une quelconque construction ou assemblage. De manière générale, les dispositions des présentes conditions générales de vente sont applicables, mutatis mutandis, aux conventions de dépôt-consignation aux termes desquelles le Vendeur met à la disposition de l'Acheteur des stocks de marchandises sur des emplacements définis dans lesquels l'Acheteur peut prélever des quantités convenues. Le Vendeur se réserve le droit de procéder à tout moment et sans avis préalable à une inspection du stock en consignation. En outre, en cas de résolution de la convention de dépôt-consignation, le Vendeur pourra exiger la restitution de la totalité des marchandises dont il s'est réservé la propriété aux frais, risques et périls de l'Acheteur.

15 CONTESTATIONS

15.1 Les contrats et Marchés sont régis par la loi belge. En cas de contestations, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents. Le Vendeur se réserve toutefois la possibilité, lorsque il est demandeur, de porter l'affaire devant tout autre tribunal compétent et dans ce cas de renoncer éventuellement à l'application de sa propre législation.